

Bilan de concertation préalable
Projet de régularisation
administrative NEO PLOUVIEN

Commune de Plouvien

Du 29/05/2024 au 12/06/2024

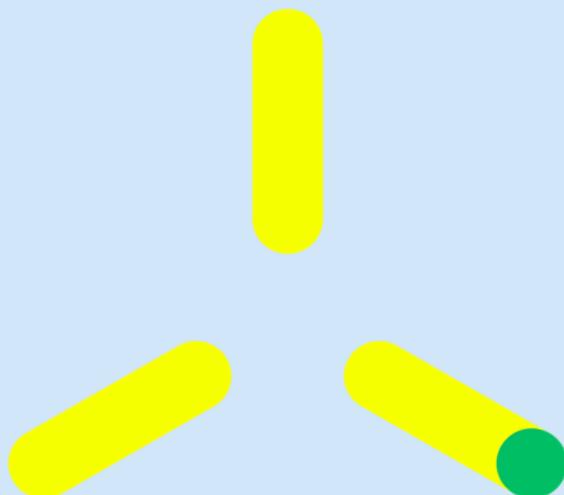


Table des matières

L'organisation de la concertation préalable.....	3
Cadre réglementaire de la concertation préalable	3
Le dispositif d'annonce.....	4
Le dispositif d'information.....	6
Le dispositif de participation du public	7
Le calendrier synthétique de la concertation préalable.....	8
La participation du public.....	9
L'analyse quantitative de la participation	9
L'analyse thématique de la participation et les réponses du porteur de projet	9
Les enseignements de la concertation.....	20
Sur la participation du public	20
Sur le projet	20

L'organisation de la concertation préalable

Le cadre réglementaire de la concertation préalable

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales d'un projet ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet de ne pas le réaliser.

Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Cette concertation préalable constitue donc un mode de participation du public en amont d'un projet : avant le dépôt d'une demande d'autorisation.

La publicité de l'avis de concertation doit se faire 15 jours avant la tenue de cette concertation qui doit durer 15 jours minimum.

A l'issue de la concertation un bilan doit être rédigé ainsi qu'un rapport du porteur de projet précisant les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte de la concertation. Les documents doivent être rendus publics.

Il existe plusieurs types de concertation préalable : la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme et celle au titre du code de l'environnement. En l'espèce s'applique la concertation préalable au titre du code de l'environnement.

La concertation préalable « code de l'environnement » a été créée par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 dite « sur la démocratisation du dialogue environnemental ». Ses modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017. Ces textes ont été repris aux articles L. 120-1 et suivants et R. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

Ses modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017. Ces textes ont été repris aux articles L. 120-1 et suivants et R. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce décret renforce la procédure de concertation préalable facultative pour les projets assujettis à évaluation environnementale et ne donnant pas lieu à saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Le responsable du projet ou maître d'ouvrage peut donc prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable volontaire.

Les objectifs du nouveau dispositif de concertation préalable sont énoncés par le nouvel article L.120-1 du CE.

Il s'agit de permettre au public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant une participation effective du public ;
- De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation (dont les conditions sont précisées par les articles suivants)
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation des projets visés.

Comme le précise l'article L. 121-15-1 CE, la concertation préalable « code de l'environnement » permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre.

Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable ; c'est-à-dire de l'éventualité d'organiser une enquête publique ou une mise à disposition du public par voie électronique.

Le dispositif d'annonce

Avis de concertation préalable

L'avis de concertation préalable a été envoyé par mail à l'ensemble des mairies situées dans un rayon de 6 kilomètres par rapport au contour de la zone d'implantation potentielle.

Cet avis a été envoyé le 13/05/2024, soit plus de 15 jours avant le début de la concertation préalable aux communes suivantes :

- LANARVILY
- LOC-BREVALAIRE
- LANDEDA
- SAINT-FREGANT
- LE DRENNEC
- GUISSENY
- PLOUGUIN
- BOURG BLANC
- KERNILIS
- PLABENNEC
- LE FOLGOET
- PLOUGUERNEAU
- KERSAINT-PLABENNEC
- TREGLONOU
- COAT MEAL
- PLOUVIEN
- PLOUDANIEL
- LANNILIS

Publicité légale dans les journaux

L'avis de concertation préalable a été relayé sous la forme d'un encart dans les annonces légales de la presse quotidienne régionale.

Cet avis a été publié entre le 08/05/2024 et le 10/05/2024, soit plus de 15 jours avant le début de la concertation préalable dans les publications suivantes : Ouest-France Finistère et Le Courrier du Léon & Tréguier Finistère.

Flyer

Un flyer d'invitation au format A5 recto a été distribué en 1 182 exemplaires dans toutes les boîtes aux lettres de la commune d'implantation de Plouvien.

Le flyer visait à informer les habitants de la tenue de la concertation préalable, et plus spécifiquement les inviter à participer aux permanences d'information.

Ce flyer a été distribué le 03/05/2024, soit plus de 15 jours avant le début de la concertation préalable.



Avis de concertation préalable
du 29 mai au 12 juin 2024

Permanence d'information
le 29 mai 2024

Parc éolien de Plouvien

Commune de Plouvien

Permanence d'information le 29 mai 2024 de 16h à 20h
Salle Aber-Wrac'h (étage de la salle de sports des écoles)

neo-plouvien@qenergy.eu

105, rue Laennec, 29860 Plouvien

Un registre sera mis à votre disposition en Mairie de Plouvien pour y accueillir toutes vos observations sur le projet selon jusqu'au 12 juin. Un bilan de cette consultation sera mis en ligne le 19 juin sur le site internet du projet.

Site Internet dédié au projet

Le site Internet dédié au projet (<https://neo-plouvien.qenergy-projets.fr>) a été créé. Une page a été publiée pour informer les visiteurs de la tenue de la concertation.

La concertation

La concertation, au coeur du projet :

En cohérence avec leurs valeurs, et afin d'assurer une parfaite information du public, une concertation préalable du public est mise en place à l'initiative de Q ENERGY et Ventilent Energy sur le projet de régularisation du parc éolien de «NEO Plouvien» situé sur la commune de Plouvien.

Le dossier est soumis à la consultation du public du **29 mai au 12 juin 2024**.

À l'issue de cette consultation, un bilan de concertation comprenant une synthèse des observations et des propositions collectées durant la phase de concertation sera élaboré et rendu public. À ce titre, il sera joint au dossier de demande d'autorisation lorsqu'il sera déposé en juillet 2024.

Ainsi, pour plus d'informations sur le projet, pour poser vos questions ou émettre des suggestions, rendez-vous sur l'onglet contact, ou consultez le registre en mairie de Plouvien (aux horaires d'ouverture).

Consultez l'avis de concertation préalable

Consultez le dossier de concertation préalable

Consultez le photomontage n°1

Consultez le photomontage n°2

Consultez le photomontage n°3

Consultez le photomontage n°4

Consultez le photomontage n°5

Actualités

En route vers le dépôt !

La demande de permis de construire devra être déposée en Préfecture en juillet 2024, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023. La demande sera ensuite instruite par un service de la Direction Départementale des Territoires qui consultera les différents services de l'Etat. Plusieurs mois d'instruction seront nécessaires avant d'organiser l'enquête publique, dernière étape avant l'obtention de l'autorisation environnementale.

Contact

Impression d'écran du site projet durant la concertation préalable

Autres

D'autres dispositifs ont **annoncé la concertation** : articles de presse dans des journaux régionaux (Ouest-France du 14/05/2024 et le Télégramme le 23/05/2024), le bulletin d'informations municipales de Plouvien (le Prône de Plouvien du 23/05/2024) et l'application City Komi (le 27/05/2024).

Le dispositif d'information

Le dossier de concertation préalable

Q ENERGY France a rédigé un dossier de concertation préalable présentant le cadre de la concertation, ainsi que les caractéristiques et enjeux du projet éolien « Plouvien ».

Une version numérique du dossier de concertation était consultable sur le site Internet du projet (<https://neo-plouvien.qenergy-projets.fr/concertation>) à la rubrique « Concertation ».



DOSSIER DE CONCERTATION PRÉALABLE

Projet de régularisation du parc éolien de PLOUVIEN

Commune de Plouvien (29)

Impression d'écran du site projet durant la concertation préalable

Par ailleurs, pendant toute la durée de la concertation, ce dossier a été mis à la disposition du public en version papier dans la mairie de Plouvien (commune de la zone d'implantation potentielle). Il était consultable aux horaires d'ouverture habituels de la mairie.

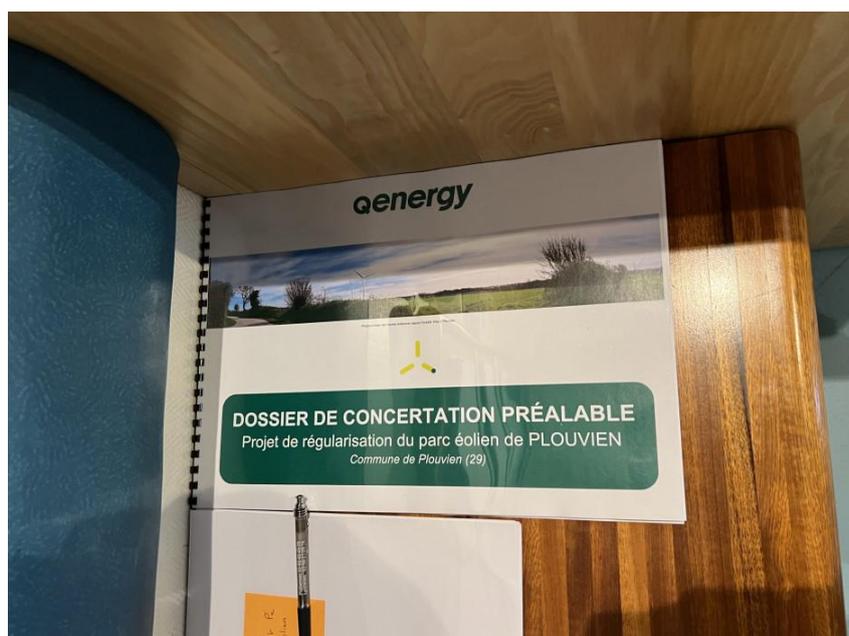


Photo du dossier de concertation en mairie de Plouvien

Le site Internet du projet

Un site Internet dédié au projet a été mis en ligne le 29/05/2024.

Le site Internet a été consultable pendant toute la durée de la concertation et est toujours consultable.

Le dispositif de participation du public

Les permanences

Une permanence d'information a été organisée lors de l'ouverture de la concertation préalable. Elle s'est tenue de 16h à 20h le 29/05/2024 sur la commune de Plouvien. Une vingtaine de personnes se sont déplacées et ont pu échanger avec les équipes projet.



Permanence en mairie de Plouvien (Photo Ouest-France)

Ces permanences ont été tenues par 2 membres de l'équipe projet ainsi qu'un représentant du propriétaire du parc, la société Ventient Energy. Ces temps ont permis à la fois aux participants de s'informer sur le projet et de contribuer par voie orale.

Plusieurs documents étaient mis à disposition :

- Sur Q ENERGY France : plaquette de présentation
- Sur le renouvellement éolien en France : guide du repowering
- Sur le projet : panneau d'exposition, photomontages, kakemonos

Le registre papier

Un registre papier a été mis à disposition dans la mairie de Plouvien. Ce registre a permis aux habitants de pouvoir s'exprimer librement par voie écrite sur le projet.

Ce registre papier était disposé à proximité du dossier de concertation.

Les courriers papier et numériques

Les habitants pouvaient également s'exprimer par courrier papier ou numérique.

Un courrier pouvait être adressé à l'adresse suivante : Q ENERGY France, 12 Avenue Carnot, 44 000 NANTES.

Les coordonnées téléphoniques ainsi que le mail du Chargé d'Affaires Territoriales ont été indiqués sur le site internet du projet (<https://neo-plouvien.qenergy-projets.fr/concertation>). Les habitants avaient la possibilité de prendre contact avec cette personne pour contribuer à la concertation ; une adresse mail spécifique au projet a également été mise à disposition.

Le calendrier synthétique de la concertation préalable

- **3 mai 2024**
Distribution de flyers dans la commune de Plouvien
- **Du 08 au 10 mai 2024**
Publication dans les journaux
- **29 mai 2024**
Début de la concertation préalable, mise en ligne du site internet
Permanence d'information de 16h à 20h
- **12 juin 2024**
Fin de la concertation
- **19 juin 2024**
Publication du bilan de la concertation

La participation du public

L'analyse quantitative de la participation

Les tableaux et graphiques ci-dessous visent à analyser de manière chiffrée la participation du public durant toute la concertation préalable.

L'utilisation des moyens de participation

Moyens de participation	Nombre de contributions
Permanence	20
Registre papier en mairie de Plouvien	0
Courrier papier	1
Courrier numérique (e-mail)	2
Appel téléphonique	1
TOTAL	24

Durant toute la période de concertation préalable, la participation du public a été relativement faible. En effet, sur les 3 892 habitants de Plouvien, seules 23 personnes ont participé. Bien que les habitants aient été informés par divers moyens, le nombre de participants est resté limité.

La participation s'est faite plus forte lors de la permanence publique. Il s'agissait surtout de riverains du projet venus s'informer.

A noter également que certains sont venus indiquer des problèmes d'exploitation et de maintenance sur les éoliennes existantes. Ces remarques ont été remontées aux équipes d'exploitation et un retour sera fait prochainement aux riverains concernés.

L'analyse thématique de la participation et les réponses du porteur de projet

Thématique abordée	Nombre de demandes
Thème 1 - Photomontages	6
Thème 2 – Acoustique	5
Thème 3 – Eolien et Immobilier	7
Thème 4 - Balisage	8
Thème 5 – Zones d'Accélération pour la production des EnR et le projet de Plouvien	4
Thème 6 – Caractéristiques du projet	19
Thème 7 – Production future	3
Thème 8 - Effets stroboscopiques	5
Thème 9 - Démantèlement	4
TOTAL	61

9 thèmes semblent émerger de l'ensemble des contributions recueillies.

Thème 1 – Photomontages

Nombre de contributions abordant le thème : 6

Des habitants des lieux-dits de Kergrac'h et Kérouzern regrettent que ne soient pas présentés des photomontages/simulations visuelles depuis leurs habitations.

La réponse de Q ENERGY France

Seuls quelques photomontages ont été sélectionnés afin d'être présentés lors de la permanence publique et sur le site internet de la concertation préalable du projet (<https://neo-plouvien.qenergy-projets.fr/concertation>). Une étude paysagère complète sera intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le but de l'étude paysagère est de dégager un ensemble de points de vue représentatifs des qualités paysagères du territoire. Parmi ces points, on trouve des zones à enjeux (villages proches, certains éléments du patrimoine remarquable) ainsi que des secteurs correspondant aux lieux de vie quotidiens des riverains (entrée et sortie des villages, routes, etc.).

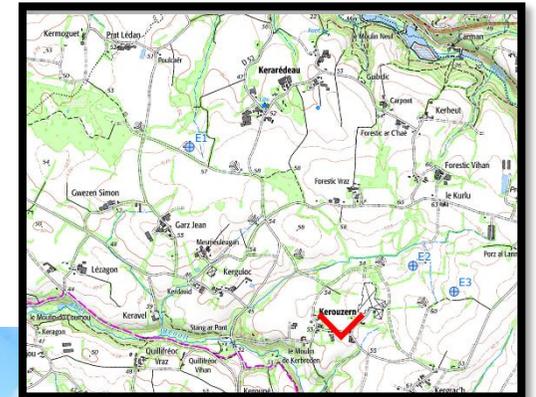
La liste de points de vue n'est pas et ne peut pas être exhaustive, elle rend compte de l'impact du projet éolien sur le paysage incluant : le contexte patrimonial, la perception du paysage sur le territoire, la distance au projet, les différents rapports d'échelle, le contexte éolien aux alentours ...

En tout état de cause, l'administration pourra demander, si elle le juge nécessaire, des photomontages supplémentaires via une demande de compléments.

Q ENERGY a cependant pris en compte les demandes des habitants concernant des photomontages supplémentaires depuis 2 hameaux (cf ci-dessous). Aussi, si l'étude paysagère démontre un impact visuel depuis certaines habitations, il sera proposé une « bourse aux arbres » pour les habitations concernées.



Comparaison du parc actuel avec les futures éoliennes (en bleu) à Kergrac'h



Comparaison du parc actuel avec les futures éoliennes (en bleu) à Kerouzern



Des simulations virtuelles, à l'aide d'une tablette, seront également proposées aux riverains ayant posé la question lors de la permanence.

A noter qu'un autre photomontage depuis Kergrac'h a été identifié pour l'étude paysagère. Il sera intégré au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Thème 2 - Acoustique

Nombre de contributions abordant le thème : 5

Des riverains craignent des nuisances acoustiques sur le futur parc éolien.

La réponse de Q ENERGY France

Avant tout, comme énoncé précédemment, toute réclamation émise sur l'exploitation des éoliennes actuelles a été remontée aux équipes d'exploitation qui reviendront vers les riverains concernés.

Emissions sonores et réglementation

Le parc éolien à l'étude est soumis à la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, précise que les éoliennes sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dont les exigences en termes d'émissions sonores sont très strictes.

Cette réglementation s'appuie sur trois critères :

- Un critère de limite de bruit ambiant qui impose un niveau de bruit maximal en limite de périmètre de mesure du bruit de l'installation à 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit ;
- Un critère d'émergence qui impose au parc éolien de ne pas générer un niveau de bruit supérieur à 5 décibels (dB) en période diurne (7h – 22h) et à 3 dB en période nocturne (22h – 7h), par rapport au niveau de bruit qui existait avant l'implantation. Ce critère s'applique seulement si le bruit ambiant (incluant le bruit des éoliennes) est supérieur à 35 dB(A) ;
- Un critère de tonalité marquée qui vise à s'assurer qu'aucune fréquence du spectre sonore des éoliennes ne soit significativement plus élevée que les autres.

L'article 26 de cet arrêté du 26 août 2011 prévoit ainsi que « l'installation est construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. »

Une étude acoustique a donc été réalisée et sera présente dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aussi une étude de réception acoustique sera réalisée une fois le parc mis en service afin de s'assurer de la conformité du parc.

En cas de non-respect de ces exigences réglementaires, l'autorité compétente peut appliquer des sanctions administratives et pénales. C'est donc une véritable obligation de résultat qui se trouve mise à la charge de l'exploitant du parc éolien qui est tenu de se conformer à la réglementation acoustique.

Campagne et modélisation acoustique

Depuis la publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, les projets éoliens sont soumis au régime des Installations Classées Pour l'Environnement.

L'arrêté du 26/08/2011 relatif au classement des éoliennes en ICPE fixe les limites réglementaires à respecter pour le bruit des parcs éoliens ainsi que les modalités d'analyse des mesures selon le projet de norme NFS 31- 114. Cette norme permet de définir les bonnes pratiques à appliquer pour les suivis

post-constructions des parcs éoliens, pratiques qui peuvent servir de recommandations pour les études d'impact prévisionnelles.

Ainsi, les mesures du bruit résiduel de cette étude ont été analysées suivant les recommandations de la NFS 31-114.

Les aspects méthodologiques de l'expertise acoustique seront détaillés dans le dossier de demande de régularisation qui sera déposé fin juillet.

Si le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires, un plan de bridage sera mis en place afin d'assurer le suivi de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre du projet de Plouvien, on rappelle que l'habitation la plus proche d'une éolienne est située à 506 mètres.

Thème 3 – Eolien et immobilier

Nombre de contributions abordant le thème : 7

Plusieurs observateurs craignent une perte de la valeur immobilière de leur bien.

La réponse de Q ENERGY France

En premier lieu, de nombreux exemples français contredisent l'affirmation selon laquelle l'arrivée de parcs éoliens serait responsable d'une chute des prix de l'immobilier.

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, commodités environnantes, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères de valorisation objectifs d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autres la considèrent comme dérangeante.

Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, etc.

De nombreux autres exemples démontrent que la généralisation de l'argument tiré de ce que les parcs éoliens auraient un impact négatif sur les prix de l'immobilier ne repose sur aucune donnée tangible :

- Étude publiée dans *la Tribune* réalisée par les offices notariaux une baisse de 7 % des prix du marché immobilier était enregistrée sur le plan national, celle-ci atteignait 50 % pour les maisons de campagne du Gers, de la Dordogne et du Morvan, secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes.
- L'ex-région Champagne-Ardenne pourtant dense en termes d'éoliennes figurait parmi les régions ayant vu une hausse des prix de l'immobilier, tout comme l'ex-région Languedoc-Roussillon, ayant également un nombre important d'éoliennes.
- Au niveau de la Côte-d'Or et ce malgré la présence du plus grand parc éolien du département, d'après l'INSEE, le canton de Saint-Seine-l'Abbaye demeurerait parmi ceux ayant la plus forte croissance démographique, notamment à Saint-Martin-du-Mont où sont implantées plusieurs éoliennes. Il est donc infondé d'affirmer que l'implantation de parc éolien entraîne la désertification des communes avoisinantes et une baisse de la valeur immobilière.

De plus, plusieurs études ont été menées sur le sujet et concluent globalement à un impact faible voire inexistant sur les prix de l'immobilier. La plus récente est celle publiée par l'ADEME en mai 2022 intitulée « Eolien et Immobilier ».

Les conclusions de l'ADEME sont claires : l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal (« *l'impact de l'éolien sur l'immobilier est nul pour 90 %, et très faible pour 10 % des maisons vendues sur la période 2015-2020. Les biens situés à proximité des*

éoliennes restent des actifs liquides »). Selon l'ADEME : « Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif »

Voir : <https://bibliothèque.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

Dans le détail, l'impact très faible (-1,5 %) d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul. Au-delà des analyses des données immobilières, l'étude « Eolien et Immobilier » nous apprend que seuls 3 % des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière.

Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Les retombées économiques perçues par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements communaux et son attractivité.

Thème 4 – Balisage

Nombre de contributions abordant le thème : 8

Des riverains craignent subir des soucis de balisage, notamment la nuit.

La réponse de Q ENERGY France

Avant tout, comme énoncé précédemment, toute remarque émise sur l'exploitation des éoliennes actuelles a été remontée aux équipes d'exploitation qui reviendront vers les riverains concernés.

Concernant les signaux lumineux, ce point est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs :

- De jour : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd)) ;
- De nuit : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Les balisages de chaque éolienne seront synchronisés.

Pour mémoire, c'est afin d'assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'espace aérien, qu'est imposé le balisage des éoliennes. En tout état de cause, le Conseil d'État a considéré à deux reprises que le balisage lumineux dont sont dotées toutes les éoliennes n'est pas en lui-même susceptible d'engendrer une gêne excessive pour leur voisinage.

Néanmoins, la filière est à la recherche continue de solutions techniques (orientation, synchronisation, balisage périphérique, diminution du niveau de luminosité, ...) pour réduire les nuisances engendrées. Plus largement, les opérateurs travaillent avec les services aéronautiques pour faire évoluer les caractéristiques techniques du balisage vers des solutions avec moins d'impacts.

Thème 5 – Zones d'Accélération pour la production des EnR et le projet de Plouvien

Nombre de contributions abordant le thème : 4

Des riverains ont eu besoin de clarification sur le fait que les futures éoliennes de Plouvien n'allaient pas s'implanter sur l'ensemble des zones d'accélération des énergies renouvelables remontées sur la commune de Plouvien.

La réponse de Q ENERGY France

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a introduit la notion de « Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergie renouvelable »

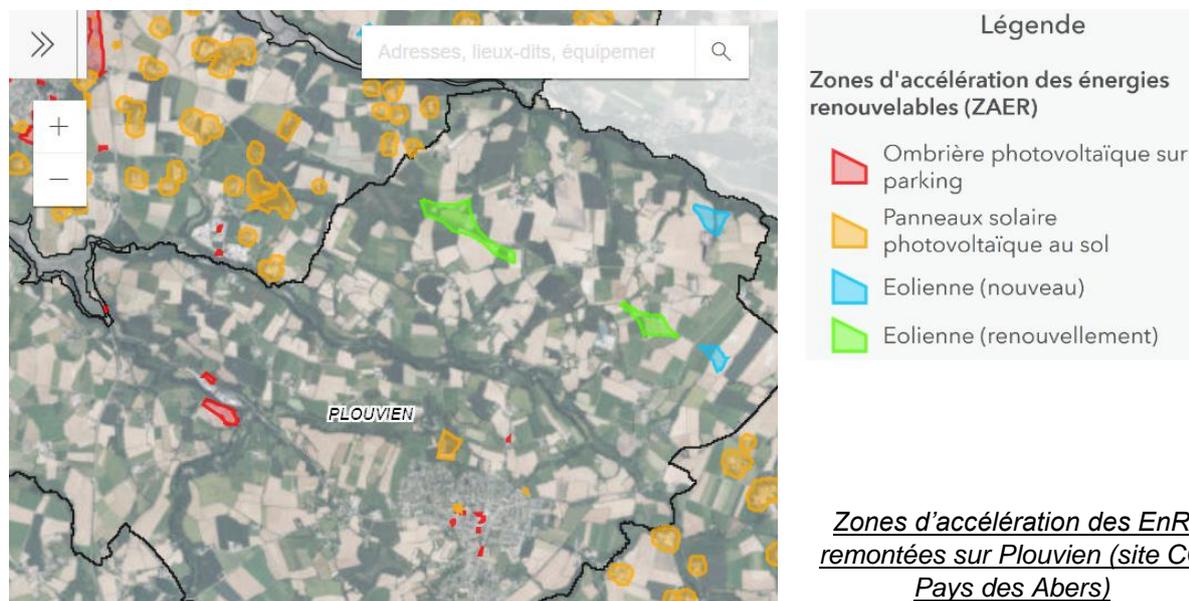
La définition de ces zones d'accélération répond à plusieurs grands principes :

- mieux identifier le potentiel de production d'énergie afin d'atteindre à terme les objectifs fixés par l'Etat français
- contribuer à la solidarité des territoires et à la sécurité d'approvisionnement
- prévenir des dangers ou inconvénients que pourraient représenter ce type d'installations.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones de projets systématiques. Ce sont des zones au sein desquelles la commune voit de manière favorable (ou ne voit pas de manière défavorable) l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable. Les projets peuvent ne jamais voir le jour au sein de ces zones et ce, pour de multiples raisons : absence de porteur de projet, contraintes environnementales, paysagères... Aussi, les zones non définies en tant que zones d'accélération pourront également permettre le développement de projets d'énergies renouvelables. Elles ne pourront toutefois pas bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération.

La Communauté de Communes a récemment soumis à consultation du public des zones d'accélération des EnR en ciblant le type d'énergie (éolien, panneaux solaires au sol, ombrières de parking). Cette consultation s'est déroulée du jeudi 18 janvier 2024 au mardi 20 février 2024 inclus. Les zones sont consultables sur le site suivant : <https://www.paysdesabers.bzh/services-et-demarches/transition-energetique-et-climatique/consultation-relative-a-la-definition-de-zones-dacceleration-pour-la-production-denergies-renouvelables/>. Il faut encore que ces zones soient validées par le Conseil Régional de l'Energie.

Concernant Plouvien il apparaît en effet qu'en plus de la zone d'accélération pour le « renouvellement éolien » apparaît deux petites autres zones proches pour de l'éolien nouveau (voir ci-dessous).



Le projet de régularisation de NEO Plouvien se concentre exclusivement sur la zone en vert ci-dessus. En effet, pour plusieurs raisons techniques, notamment la présence du radar Météo France sur Brest, il n'a pas été envisagé d'étendre le parc sur d'autres zones. Plus d'informations sur les contraintes du projet sont énoncées page 17 du dossier de concertation préalable consultable sur le site internet du projet (<https://neo-plouvien.qenergy-projets.fr/concertation>).

Thème 6 – Caractéristiques du projet

Nombre de contributions abordant le thème : 19

Des riverains ont eu besoin de clarification quant aux conséquences de la régularisation administrative du parc.

La réponse de Q ENERGY France

La régularisation administrative du parc va passer par plusieurs étapes :

- La cessation d'activité des éoliennes devant être démantelées ; à savoir T3 à T8.
- La régularisation de T1 et T2.
- La demande d'autorisation environnementale pour les nouvelles éoliennes, E1 à E3.
- Puis le démantèlement de T1 et T2 en amont de la construction de E1 à E3.



Localisation des éoliennes actuelles et futures

Ainsi il va successivement apparaître dans le paysage, actuellement composé de 8 éoliennes de 99 mètres, seulement T1 et T2 (T3 à T8 allant être démantelées entre l'été 2025 et l'été 2026) puis il y aurait uniquement 3 éoliennes de 125 mètres.

Thème 7 – Production future

Nombre de contributions abordant le thème : 3

Des riverains s'interrogent sur la production future du parc avec la réduction du nombre de mâts.

La réponse de Q ENERGY France

Le parc actuel est composé de 8 éoliennes de 99m de hauteur totale, pour une puissance unitaire de 1.3MW ; la production annuelle est de 22 000MWh.

Le nouveau parc comprendra quant à lui 3 éoliennes de 125m de hauteur totale, pour une puissance unitaire maximale de 3MW ; la production annuelle est estimée à environ 17 500MWh.

La réduction du nombre de mâts induit une légère perte de productible (environ 20%), mais cela représente, malgré tout, la consommation d'environ 7 770 personnes et évite la production de 7 568T de CO² par an.

Le nouveau projet de parc de Plouvien s'inscrit donc totalement dans l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et même locaux en termes de développement des énergies renouvelables.

Thème 8 – Ombre portée et effets stroboscopiques

Nombre de contributions abordant le thème : 5

Des riverains craignent subir des effets stroboscopiques depuis leur habitation située à proximité des éoliennes.

La réponse de Q ENERGY France

Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante) créée par le passage régulier des pales du rotor de l'éolienne devant le soleil : effet souvent appelé « battement d'ombre ».

A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombre ne seront perceptibles qu'au lever du soleil ou en fin de journée, et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Cette ombre mouvante peut toucher les habitations proches du parc éolien (Figure 1).

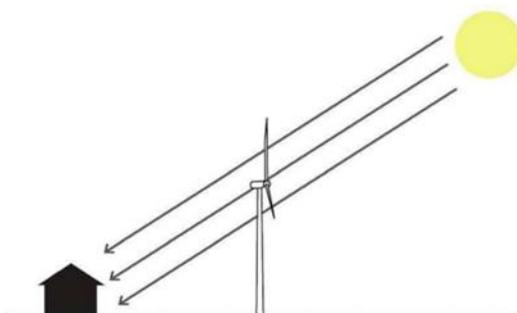


Figure 1 : Illustration du phénomène de battement d'ombre (Source : MEEDDM, 2010)

Ces passages d'ombre seront d'autant plus gênants pour l'observateur qu'il les subira longtemps et fréquemment. Au-delà de la gêne engendrée, l'impact de cet effet sur la santé humaine, pour autant qu'il existe, n'est pas décrit avec précision à ce jour. Cependant, certaines directives régionales allemandes ont fixé les durées maximales d'exposition acceptables à 30 heures par an et à 30 minutes par jour (Bureau public pour l'environnement du Schleswig).

Ces valeurs sont reprises dans l'Arrêté du 26 août 2011 faisant suite à la publication du Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées. Ce document précise par ailleurs que : « Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment. » En effet, « une distance minimale de 250 m permet de rendre négligeable l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain* ». »

**« Le risque d'épilepsie suite à ce phénomène est parfois invoqué à tort. En effet une réaction du corps humain ne peut apparaître que si la vitesse de clignotement est supérieure à 2.5 Hz ce qui correspondrait pour une éolienne à 3 pales à une vitesse de rotation de 50 tours par minute. Les éoliennes actuelles tournent à une vitesse de 9 à 19 tours par minute soit bien en-deçà de ces fréquences. Le phénomène d'ombre stroboscopique peut être perçu par un observateur statique, par exemple à l'intérieur d'une habitation ; cet effet devient rapidement non perceptible pour un observateur en mouvement, par exemple à l'intérieur d'un véhicule. » (Source : MEEDDM, 2010)*

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées énonce qu'« une distance minimale de 250 m permet de rendre négligeable l'ombre des éoliennes sur l'environnement humain. » Aucun bâtiment à usage de bureau n'étant situé dans ce périmètre nous n'estimons pas qu'une étude des effets stroboscopiques soit nécessaire.

Thème 9 – Démantèlement

Nombre de contributions abordant le thème : 4

Des riverains s'interrogent sur les modalités du démantèlement des éoliennes existantes.

La réponse de Q ENERGY France

Les obligations réglementaires liées au démantèlement sont rappelées dans le dossier de concertation préalable à la page 31.

Le planning du démantèlement est détaillé dans la thématique « Caractéristiques du projet » de ce document.

Lors des phases de travaux de construction et de démantèlement, des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour éviter les pollutions accidentelles du milieu physique. L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans l'étude d'impact du projet réalisé par le bureau d'étude.

Les emprises du projet seront optimisées en réutilisant au maximum les aménagements existants.

Q ENERGY a effectué son premier chantier de démantèlement sur le site de Souleilla Corbières en 2022, pour une remise en service en 2023. Voici ci-dessous un récapitulatif du devenir possible des composants :

Les éoliennes

- Revente des meilleurs composants comme pièces détachées
- Recyclage des parties métalliques (mât, nacelle...)
- Don d'extrémités de pales à un artiste pour création d'œuvres
- Vente de sections de pales pour création de mobilier (tables, ...)

Les fondations

- Fondations intégralement démantelées
- Acier extrait : 100 % revendus pour traitement et réutilisation
- Béton extrait : 26 % utilisés dans les nouvelles fondations du parc,
- 74 % vendus à une entreprise locale pour réutilisation à proximité du site

Le réseau électrique

- 55 % du réseau électrique a été retiré et recyclé

- Seuls les câbles situés sous les pistes ont été laissés car le retrait engendrerait un bilan environnemental négatif
- Un engagement supérieur aux exigences légales a été respecté puisque 1.9 km ont été retirés contre 0.3 km imposés par la réglementation (10 m autour des éoliennes)

Au total :

- 90,3% recyclés
- 0,5% valorisé
- 9,1% réutilisés
- 0,1% stocké

Une vidéo montrant toutes les phases du chantier de démantèlement est accessible sur la page internet du projet : <https://montagnenoire.qenergy-projets.fr/nos-projets-eoliens/nos-projets-en-developpement>

Les enseignements de la concertation

Sur la participation du public

La concertation préalable a permis :

- Au public de connaître, de comprendre et de s'exprimer sur les propositions de la CEPE de NEO Plouvien sur la régularisation administrative du parc et les différents enjeux qu'elle engendre
- A Q ENERGY France et Ventient Energy pour le compte de la CEPE de NEO Plouvien d'avoir un éclairage sur les attentes et les questionnements des habitants du territoire.

Q ENERGY France note une participation relativement faible avec 20 participants présents aux permanences d'information, 2 contributions recueillies par mails et une contribution téléphonique. De plus, il est important de souligner le fait que la quasi-totalité des participants résident dans la commune et à proximité immédiate de la zone d'étude. Par conséquent, le projet semble bien accepté au niveau local.

Il est à noter que le dispositif d'annonce, d'information et de participation proposé lors de la concertation préalable a été bien accueilli et n'a aucunement été remis en question.

Sur le projet

Conforté par l'ensemble des actions de dialogue territorial menées depuis le lancement du projet et les contributions recueillies lors de la concertation préalable, Q ENERGY France poursuit les études en cours sur le projet. Celles-ci viseront notamment à optimiser le projet tout en réduisant au maximum les impacts en prenant en compte les besoins exprimés lors de la concertation préalable.

Q ENERGY France souhaite poursuivre le dialogue entamé avec les parties prenantes du territoire afin de permettre un développement optimal du projet.

Ce bilan sera rendu public en étant transmis aux mairies des communes concernées et mis à disposition en libre accès sur le site du projet (<https://neo-plouvien.qenergy-projets.fr/concertation>).

Annexe - Avis de concertation préalable

AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE

visée à l'article R. 121-19 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, Ventient Energy et Q ENERGY France, ouvrent une concertation préalable du **mercredi 29 mai au mercredi 12 juin 2024** inclus pour le **projet de régularisation administratif** du parc éolien de « NEO Plouvien » sur la commune de Plouvien (29).

La société « NEO Plouvien » est une filiale détenue à 100 % par BETA ENERGY INVESTMENTS S.A.R.L, elle-même filiale du groupe Ventient Energy. Ce dernier a mandaté la société Q ENERGY France afin d'assurer la régularisation administrative du parc éolien.

Le parc éolien actuel de « NEO Plouvien » a été mis en service en 2007 et est composé de 8 éoliennes qui n'ont plus de permis de construire depuis juillet 2023. La société Ventient Energy, propriétaire du parc éolien, travaille avec Q ENERGY France au dépôt d'un dossier en juillet 2024 couvrant : la régularisation de l'autorisation d'exploiter des éoliennes 1 et 2, la cessation d'activité partielle pour les éoliennes 3 à 8, ainsi qu'à un nouveau projet éolien en remplacement du parc actuel.

Pendant toute la durée de la concertation préalable, toute personne intéressée par le projet pourra consulter le dossier de concertation mis à disposition en mairie de Plouvien.

Une permanence de l'équipe Q ENERGY France aura également lieu :

Le mercredi 29 mai 2024 de 16h à 20h, salle Aber-Wrac'h (étage de la salle de sports des Ecoles) à Plouvien.

Des observations numériques peuvent être envoyées :

Elles pourront être envoyées à l'adresse électronique suivante : NEO-Plouvien@qenergy.eu.

Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Concertation préalable NEOPlouvien – Observations ».

Des observations écrites peuvent également être déposées :

Un registre sera laissé à disposition du public en mairie de Plouvien et sera accessible aux horaires d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse faire part de ses observations.

Ou, par voie postale à l'attention de :
Maëlle GOASCOZ
Q ENERGY France
12 Avenue Carnot
Multiburo Nantes Congrès
44 017 NANTES

Pour vous informer sur le projet de régularisation, rendez-vous sur notre site internet dédié : <https://neo-plouvien.qenergy-projets.fr/>. Un dossier de concertation numérique y sera accessible dès le mercredi 29 mai 2024.

Le bilan de la concertation préalable sera publié dans les 3 mois suivant la fin de la concertation.

